

"L'Association des États Africains au Marché Commun" dans Eurafrica (Mai 1968)

Légende: Dans l'édition de mai 1968 de la revue mensuelle de la Chambre de commerce et d'industrie eurafricaine Eurafrica: Tribune du Tiers-Monde, le journaliste et écrivain belge Raoul Crabbé s'interroge sur les bases sur lesquelles la convention de Yaoundé entre la Communauté économique européenne (CEE) et les États africains et malgache (EAMA) sera renouvelée.

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/l_association_des_etats_africains_au_marche_commun_dans_eurafrica_mai_1968-fr-0a0993b3-999d-4df1-bbd1-23cf7ef77c47.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

L'Association des Etats Africains au Marché Commun

par Raoul CRABBE.

SUR QUELLES BASES SERA-T-ELLE RENOUVELEE APRES L'ECHEANCE DU 31 MAI 1969 ?

La convention conclue entre la Communauté économique européenne (C.E.E.) et l'Association des Etats africains et malgache (E.A.M.A.) viendra à échéance le 31 mai 1969.

Sera-t-elle renouvelée ?

La Commission de la C.E.E. vient de faire parvenir au Conseil des ministres des Six un document favorable à cet égard mais il est probable que le traité signé à Yaoundé ne sera pas reconduit sous sa forme actuelle, l'expérience ayant permis aux partenaires de constater certaines déficiences qu'il importe de corriger.

Du traité de Rome à l'accord de Yaoundé.

Avant de passer à l'analyse des résultats, nous croyons utile de rappeler comment fut conclu l'accord de Yaoundé et quelles en sont les points essentiels.

Lorsque le traité de Rome fut signé en 1957 entre les six pays du Marché commun européen, ce traité comportait un certain nombre de clauses associant aux pays en question les territoires d'outre-mer qui se trouvaient à cette époque sous leur autorité. Puis, lorsque ces territoires accédèrent à l'indépendance on convint de commun accord que le régime existant serait maintenu jusqu'au 31 décembre 1962, étant entendu qu'avant cette date, les six pays européens et les dix-huit jeunes Etats africains négocieraient, en toute liberté et sur un pied de parfaite égalité, une nouvelle convention d'association.

M. Djime Momar Gueye, ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, joua un rôle de premier plan dans les négociations qui s'engagèrent dans le courant de 1962. Il fut pratiquement, en effet, le porte-parole des Etats africains et, au cours d'une interview qu'il nous accorda alors, il déclarait : « *Quand les Européens ont proposé de maintenir, dans des relations d'égal à égal, les liens contractés à l'époque coloniale, les Africains ont répondu qu'ils étaient d'accord sur le principe. Nous sommes sincèrement désireux de collaborer avec vous et nous croyons que cette collaboration peut être extrêmement bénéfique aussi bien pour l'Europe qui a besoin de nos produits agricoles et de nos richesses minières, que*

pour l'Afrique qui a besoin des capitaux et des techniciens européens. Au surplus, cet ensemble intercontinental eurafricain constituerait une troisième force mondiale capable d'arbitrer éventuellement tout conflit entre l'Est et l'Ouest qui, s'il devait éclater, anéantirait cette civilisation et ces libertés dont nous sommes légitimement fiers. »

En dépit de ces bonnes dispositions, les négociations allaient se révéler laborieuses.

Avant l'accession à l'indépendance, en effet, les pays africains bénéficiaient, de la part des pays européens dont ils dépendaient, des préférences tarifaires pour la plupart de leur produits et notamment pour le café, le cacao, le thé, les arachides, les bananes etc. Or les Six n'étaient pas unanimement d'accord pour étendre cette préférence à l'ensemble de la Communauté économique européenne. Ainsi, tandis que la France prenait naturellement la défense des intérêts de ses anciennes colonies, l'Allemagne et les Pays-Bas étaient dans une situation toute différente : la première parce qu'elle ne possédait plus de colonies en Afrique depuis 1918 et les seconds parce qu'ils n'avaient jamais possédé de territoires en cette région du monde, si ce n'est en Afrique du Sud. Les Allemands et les Hollandais estimaient donc que les produits tropicaux africains ne devraient plus être payés désormais aux producteurs que sur la base des cours pratiqués sur les marchés mondiaux.

A quoi les représentants des pays africains répondaient : « *La suppression des préférences tarifaires signifierait, pour nous, une diminution de revenus de l'ordre de 20 p.c. et un égal abaissement du niveau de vie de nos populations, lequel est déjà très bas. Aucun homme politique africain ne pourra jamais souscrire à cela.* »

Et ils ajoutaient cet avertissement : « *Mais s'il se trouvait un Africain pour mettre sa signature au bas d'un tel traité, il ne serait pas seulement renversé dès qu'il aurait remis les pieds dans son pays, la colère populaire se déchaînerait aussitôt contre les Européens qui auraient présenté de pareilles exigences et le risque serait grand de voir certains Etats africains se détourner de l'Occident pour se ranger dans le camp des puissances de l'Est.* »

Une solution de bon sens.

On discuta longuement, âprement, et l'on finit par se mettre d'accord à Yaoundé sur une solution de bon sens proposée par M. Robert Lemaïgnen, ancien membre de la Commission du Marché Commun, chargé spécialement des rapports avec les pays associés d'outre-mer. « *La politique agricole commune adoptée par les Six, disait M. Lemaïgnen, comporte des préférences en faveur des cultivateurs de la Communauté. Elles sont inéluctables, au moins provisoirement, pour permettre la mise en place d'une organisation de marchés cohérente et progressivement étendue. Pourquoi refuser aux paysans africains et malgaches ce qui a été unanimement accordé aux paysans européens, plus favorisés par la nature ?* »

Il ne s'agissait donc pas de figer les paysans africains dans la routine en leur garantissant des préférences tarifaires pour un temps illimité, mais seulement de leur accorder une protection provisoire qui leur laisserait un délai raisonnable pour améliorer leurs procédés de culture et présenter ainsi, finalement, leurs produits à un prix compétitif sur les marchés mondiaux.

Les Six pays de la C.E.E. acceptèrent ainsi d'appliquer des droits réduits pour la plupart des produits tropicaux provenant des dix-huit États d'outre-mer associés. Pour le café, par exemple, on admit une réduction de 25 p.c. du tarif extérieur commun par rapport aux droits existant à l'époque, ainsi qu'une « suspension » de 15 p.c. ce qui faisait, au total, une réduction initiale de 40 p.c. Le même taux de réduction fut admis pour le cacao et le thé tandis qu'il variait de 25 à 40 p.c. pour les ananas, le girofle, le coco rapé, la noix de muscade, le poivre et la vanille.

Une réglementation douanière souple.

Pour ce qui était du régime douanier, le principe était le suivant : tout comme les six pays de la C.E.E. appliqueraient les mêmes droits pour les produits en provenance des dix-huit pays d'outre-mer associés, ceux-ci accorderaient le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les États membres de la C.E.E. Ce qui signifierait que la France, par exemple, ne bénéficierait plus de « préférences » dans les anciennes colonies françaises.

Chaque État associé éliminerait progressivement les droits de douane sur les produits en provenance des Six, cette élimination devant se faire à raison d'une réduction annuelle de 15 p.c. à dater du 1er juillet 1963.

Il était toutefois prévu (comme dans l'ancienne Convention), que chaque État associé pourrait maintenir ou établir des droits de douane (ou des taxes ayant des effets équivalents) s'il pouvait faire valoir que ces droits étaient indis-

pensables à son développement économique, aux besoins de son industrialisation ou à l'alimentation de son budget.

Les Six feraient bénéficier les pays africains associés de l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation tandis que, de leur côté, les États africains supprimeraient, au plus tard quatre ans après la mise en vigueur de la nouvelle Convention (soit avant le 31 décembre 1966), toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Six. Les États africains pourraient toutefois maintenir ou établir des contingentements dans les trois cas suivants :

1. pour faire face aux nécessités de leur industrialisation ou de leur développement économique ;
2. s'ils connaissaient des difficultés dans la balance des paiements ;
3. pour défendre leurs produits agricoles, notamment si cela s'avérait indispensable en raison des organisations régionales.

730 millions de dollars à la disposition des États associés.

Quant au montant de l'aide financière de la C.E.E. aux États associés, il fut, après maintes discussions, fixé à 730 millions de dollars (soit environ 36 milliards 500 millions de F.B.) à répartir entre 1963 et 1968.

Ce montant comprenait 620 millions de dollars d'aides non remboursables, 46 millions de dollars de « prêts spéciaux » et 64 millions de dollars de prêts à accorder par la B.E.I. (Banque européenne d'investissement).

Les aides non remboursables devaient servir uniquement à financer les programmes d'aide à la production, d'assistance technique, d'investissements sociaux et d'investissements économiques à rentabilité indirecte.

Enfin les Six devaient contribuer à la constitution du Fonds de 730 millions de dollars dans la proportion ci-après : France et Allemagne Fédérale 246,5 millions chacune ; Italie 100 millions ; Belgique 69 millions ; Pays-Bas 66 millions et Luxembourg 2 millions.

Un ensemble eurafricain de près de 250 millions d'habitants.

Ainsi, aux liens établis entre certains pays d'Europe et d'Afrique durant la période coloniale, s'en substitueraient d'autres, acceptés librement par tous les intéressés. Un ensemble eurafricain était constitué qui compte aujourd'hui près de 250 millions d'habitants dont 182.350.000 pour les six pays de la C.E.E. et 64.350.000 pour les dix-huit pays africains et malgache.

Pour ce qui est des pays européens, précisons que, classés selon l'importance de leur population, l'Allemagne fédérale vient en tête avec 58

millions d'habitants, suivie par l'Italie (52 millions), la France (50 millions), les Pays-Bas (12.500.000), la Belgique (9.500.000) et le Luxembourg (350.000).

Quand aux dix-huit pays africains associés, classés également selon le chiffre de leur population, ce sont : le Congo-Kinshasa (15 millions), Madagascar (6 millions), le Cameroun (5 millions), la Haute-Volta (5 millions), le Mali (4.500.000), la Côte d'Ivoire (3.500.000), le Sénégal (3.500.000), le Rwanda (3.200.000), le Niger (3 millions), le Tchad (2.800.000), la Somalie (2.500.000), le Burundi (2.300.000), le Dahomey (2.250.000), la République centrafricaine (2 millions), le Togo (1.500.000), le Congo-Brazzaville (1 million), la Mauritanie (800.000) et le Gabon (500.000).

Les Institutions.

Pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté eurafricaine ainsi établie, quatre institutions furent créées dans lesquelles Européens et Africains siègent sur un pied d'égalité.

En tête figure le *Conseil d'association* composé, d'une part, des membres du Conseil des ministres de la C.E.E., de divers membres de la Commission de la même C.E.E. et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat africain associé. Le Conseil d'association est présidé, à tour de rôle par un membre du Conseil de la C.E.E. et par un membre du gouvernement d'un Etat africain associé. Les décisions que prend le Conseil, dans les cas prévus par la Convention d'association, sont obligatoires. Il peut également formuler des résolutions, des recommandations et des avis.

Le Conseil est assisté dans sa tâche par le *Comité d'association* dont il détermine la mission et la compétence et qui est composé d'un représentant de chaque pays de la C.E.E., d'un représentant de chaque Etat africain associé et d'un représentant du Conseil de la C.E.E.

Il existe également une *Conférence parlementaire de l'Association* qui se réunit une fois par an et qui est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée parlementaire européenne et de membres des parlements des Etats associés.

Enfin une *Cour arbitrale* statue sur les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention d'Association, si ces différends n'ont pu être réglés à l'amiable par le Conseil d'Association.

La Cour arbitrale, qui statue à la majorité, est composée de cinq membres, à savoir : un président (qui est le président de la Cour de Justice des Communautés européennes) et quatre juges dont deux sont nommés sur présentation du Conseil de la C.E.E. et les deux autres sur présentation des Etats associés.

De nouveaux candidats.

La Convention de Yaoundé vient à échéance, nous l'avons dit, le 31 mai 1969 et la Commission de la C.E.E. a émis un rapport favorable à son renouvellement. Elle estime, en effet, que des résultats positifs ont été obtenus dans de nombreux domaines et qu'à plusieurs reprises, l'Association s'est révélée comme un élément d'équilibre et d'apaisement dans les remous qui ont sévi en Afrique au cours de ces dernières années.

Le prestige de l'Association est d'ailleurs devenu tel que plusieurs anciennes colonies britanniques devenues indépendantes ont posé leur candidature, tels le Nigeria, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.

L'extension de l'Association est certes prévue par la Convention de Yaoundé, mais la Commission de la C.E.E. estime qu'il n'est pas possible d'accueillir ces quatre nouveaux candidats tant que la Grande-Bretagne ne fera pas partie de la C.E.E. Tout d'abord parce qu'ils appartiennent à une autre zone préférentielle (celle du Commonwealth) et ensuite parce que leur entrée dans la Communauté actuelle impliquerait, de la part des Six, un accroissement sensible des dépenses à consacrer à l'aide financière.

La Commission de la C.E.E. suggère toutefois la conclusion d'accords particuliers qui seraient inspirés de la Convention d'association de Yaoundé mais qui ne comprendraient pas de dispositions en matière d'assistance financière et technique. Ainsi, un accord de ce genre a déjà été conclu avec le Nigeria et cet accord pourrait être amplifié en attendant l'association avec les dix-huit.

Il faut améliorer les dispositions de la Convention de Yaoundé.

Si la Commission de la C.E.E. considère que l'accord d'association avec les dix-huit Etats africains et malgache de l'E.A.M.A. doit être maintenu, elle constate cependant que le développement des exportations de ces pays vers les Six est insuffisant et qu'il est même inférieur aux progrès réalisés par d'autres pays en voie de développement. Des dispositions devraient donc être prises pour favoriser les exportations de l'E.A.M.A.

Mais on sait qu'au cours de la récente conférence tenue à New Delhi, plusieurs pays en voie de développement se sont élevés contre les préférences accordées aux pays africains de l'E.A.M.A. dans le cadre de l'association avec la C.E.E. Répondant à ces critiques, la Commission de la C.E.E. fait remarquer qu'il ne peut être question de supprimer ou de diminuer les préférences accordées actuellement aux pays de l'E.A.M.A. sans condamner ceux-ci à une grave récession économique et sociale. Une assistance accrue paraît au contraire nécessaire puisque,

dans l'ensemble, les exportations de l'E.A.M.A. vers les Six ont moins progressé que celles de certains autres pays en voie de développement vers les mêmes Six.

L'assistance envisagée porterait principalement sur divers produits agricoles qui ne bénéficient pas de la libre entrée dans la C.E.E. en raison du fait qu'ils sont considérés jusqu'ici comme des « concurrents » de produits agricoles européens homologues.

La Commission suggère également que les Six s'engagent à diminuer les taxes de consommation affectant certains produits tropicaux.

Enfin elle estime que le volume de l'aide financière aux pays de l'E.A.M.A. devrait tenir compte de l'augmentation de la population de ces pays et de l'accroissement du prix de la vie.

Du bon sens, du réalisme et de la compréhension.

Comme on peut s'en rendre compte par ce rapide aperçu, le renouvellement de la convention de Yaoundé pose une série de problèmes compliqués qui donneront lieu vraisemblablement à des négociations difficiles.

La Commission est résolue à les affronter dans un esprit constructif.

Mais si les Six seront probablement invités à augmenter leur assistance, il est à souhaiter que, de leur côté, certains pays africains comprennent qu'ils doivent adopter une politique plus réaliste et, par conséquent, plus efficiente. Trop de gouvernements, en effet, s'obstinent à élaborer des plans spectaculaires qui ne tiennent pas compte des besoins immédiats des populations. D'aucuns, notamment, prétendent s'engager dans la voie d'une industrialisation pleine d'aléas alors que les premiers efforts devraient être portés sur l'amélioration du rendement de l'agriculture. Et les petites industries agricoles seraient, initialement du moins, susceptibles d'améliorer le niveau de vie beaucoup plus que de grandes entreprises fabriquant des produits qui coûtent trop cher et trouvent difficilement des clients.

Enfin, il est évident que le développement de l'économie exige la compression des dépenses publiques et la paix intérieure.

L'association eurafricaine a, sans nul doute, un grand avenir devant elle. A condition que, de part et d'autre, on fasse preuve de bon sens, de réalisme et compréhension.